



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Troisième session

Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 8 e) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.3

**Nouvel objectif chiffré collectif pour le financement
de l'action climatique**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21 et la décision 14/CMA.1,

1. *Décide* de lancer les délibérations sur la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif et de les mener de manière ouverte, inclusive et transparente, en garantissant une représentativité participative ;
2. *Déclare* que les délibérations sur le nouvel objectif chiffré collectif seront de nature cyclique, les délibérations politiques étant source d'orientations pour le travail technique à mener et le travail technique éclairant les délibérations politiques ;
3. *Décide* d'établir un programme de travail spécial de 2022 à 2024 (ci-après dénommé le programme de travail spécial) qui lui sera rattaché et qui sera facilité par des coprésidents, l'un d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement, nommés, en consultation avec leurs mandants respectifs, par le (la) Président(e) à ses troisième, quatrième (novembre 2022) et cinquième (novembre 2023) sessions, respectivement ;
4. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial de tenir des consultations régulières avec les organes constitués, en particulier le Comité permanent du financement, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies, les spécialistes du financement de l'action climatique, les universitaires, le secteur privé et les acteurs de la société civile, en vue d'éclairer le programme de travail ;
5. *Décide* d'organiser quatre dialogues techniques d'experts par an dans le cadre du programme de travail spécial, l'un de ces dialogues devant se tenir à l'occasion de la première session ordinaire des organes subsidiaires de l'année et un autre à l'occasion de sa session, et les deux autres dialogues devant être organisés dans des régions distinctes en vue de permettre une participation géographique inclusive et équilibrée ;



6. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial d'organiser les dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus sur la base des communications mentionnées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous, et de prévoir suffisamment de temps pour que les dialogues techniques d'experts progressent de manière notable ;
7. *Prie également* les coprésidents du programme de travail spécial d'entamer les préparatifs en vue d'organiser les dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, en prenant en considération les questions mentionnées au paragraphe 16 ci-dessous ;
8. *Prie en outre* le secrétariat, lorsqu'il organise les dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, de veiller à ce qu'y participent toutes les Parties intéressées, les milieux universitaires, les acteurs de la société civile, y compris les jeunes, et les acteurs du secteur privé, et de faire en sorte que toutes les réunions soient ouvertes aux observateurs et soient diffusées sur le Web ;
9. *Prie* les coprésidents du programme de travail spécial d'établir un rapport annuel sur les travaux menés dans le cadre de ce programme de travail, y compris un résumé et les principales conclusions des dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, pour qu'elle les examine ;
10. *Décide* d'organiser des dialogues ministériels de haut niveau qui débiteront en 2022 et s'achèveront en 2024, en garantissant une participation politique effective et des discussions ouvertes, utiles et solides, qui s'appuieront sur les rapports des dialogues techniques d'experts dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus et sur les communications mentionnées aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous, en vue de fournir des orientations sur l'évolution du programme de travail spécial pour l'année suivante ;
11. *Prie* le Président de la Conférence des Parties d'établir un résumé des délibérations des dialogues ministériels de haut niveau dont il est question au paragraphe 10 ci-dessus, pour qu'elle l'examine à la même session ;
12. *Décide* de poursuivre ses délibérations sur la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif à ses quatrième, cinquième et sixième sessions, en faisant le point sur les progrès accomplis et en donnant de nouvelles orientations sur le programme de travail spécial, compte tenu des rapports annuels des coprésidents du programme de travail spécial visé au paragraphe 9 ci-dessus, y compris les principales conclusions qui y figurent, et des rapports de synthèse sur les dialogues ministériels de haut niveau dont il est question au paragraphe 11 ci-dessus, y compris les orientations qui y figurent ;
13. *Invite* le Président de la Conférence des Parties à veiller à la cohérence et à la complémentarité des dialogues ministériels de haut niveau ;
14. *Prie* le secrétariat d'aider les coprésidents du programme de travail spécial à exécuter le programme de travail ;
15. *Décide* que le nouvel objectif chiffré collectif vise à accélérer l'application de l'article 2 de l'Accord de Paris, à savoir : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ;
16. *Décide également* que l'examen du nouvel objectif chiffré collectif se fera conformément à la décision 14/CMA.1, tiendra compte des besoins et des priorités des pays en développement et portera notamment sur les caractéristiques de l'objectif en termes de quantité, de qualité, de portée et d'accès, ainsi que sur les sources de financement et les dispositifs de transparence permettant de suivre les progrès accomplis dans la réalisation de

l'objectif, sans préjudice d'autres éléments qui seront également examinés au fur et à mesure de l'évolution des délibérations et en prenant en considération les communications dont il est question aux paragraphes 17 et 18 ci-dessous ;

17. *Invite* les Parties, les organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les institutions de financement de l'action climatique, les observateurs et les organisations admises en qualité d'observateur, ainsi que les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, à soumettre leurs vues sur l'objectif, conformément au paragraphe 15 ci-dessus, et sur les éléments visés au paragraphe 16 ci-dessus, via le portail des communications, d'ici à février et août 2022¹ ;

18. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport technique sur les communications visées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Est convenue* que les délibérations seront éclairées notamment par les éléments ci-après et en tiendront compte :

a) Les contributions des Parties, des organes constitués, y compris leurs produits pertinents, en particulier l'évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat et le rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris émanant du Comité permanent du financement, celles des organisations internationales et des observateurs, ainsi que les contributions reçues dans le cadre des processus pertinents découlant de l'Accord de Paris, y compris sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

b) Les meilleures informations scientifiques disponibles, y compris les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

c) Les informations provenant d'autres processus intergouvernementaux pertinents et les idées des entreprises, des chercheurs et de la société civile ;

d) Les informations émanant des Parties, en particulier celles relatives aux besoins des pays en développement ;

e) D'autres rapports techniques établis par le secrétariat et d'autres organisations et observateurs indépendants ;

20. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues aux paragraphes 14 et 18 de la présente décision ;

21. *Demande* que les activités du secrétariat prévues aux paragraphes 14 et 18 de la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

22. *Décide* de conclure ses délibérations en fixant le nouvel objectif chiffré collectif en 2024.

¹ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.